



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 08 – AOÛT 2004

Publié le mercredi 15 septembre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	1
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2190 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-3134 du 1er octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2461 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2462 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle	2
Décision n° 2004-11-2620 - Commission départementale d'équipement commercial -Création station-service Intermarché – Lézignan-Corbières.....	2
Décision n° 2004-11-2621 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension station-service Intermarché – Lézignan-Corbières.....	2
Décision n° 2004-11-2622 - Commission départementale d'équipement commercial -Création boulangerie – Narbonne	2
Décision n° 2004-11-2659 - Commission départementale d'équipement commercial - ED - Carcassonne	3
Décision n° 2004-11-2660 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 1 - Carcassonne	3
Décision n° 2004-11-2661 Commission départementale d'équipement commercial Ensemble commercial 2 - Carcassonne	3
Décision n° 2004-11-2662 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 3 - Carcassonne	3
Décision n° 2004-11-2663 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 4 - Carcassonne	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	3
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2378 relatif à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2411 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire d'ARZENS	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2492 relatif à l'adhésion des communes de POMAS, ROUFFIAC D'AUDE et RAISSAC SUR LAMPY au syndicat sud-oriental des Eaux de la Montagne Noire	4
<i>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</i>	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2475 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Limoux bien présumé vacant et sans maître	4
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2391 mettant en demeure la Coopérative AUDECOOP de régulariser la situation administrative de son activité se rapportant à l'unité de fabrication d'aliments pour bétail dénommée VIRTUO, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRAM	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2392 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2438 mettant en demeure la Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON à CARCASSONNE de se conformer aux dispositions du récépissé de déclaration n° 78-028-CV en date du 2 juin 1978 relatif à une centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE	6
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	8
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i>	8
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2355 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – Agence privée de surveillance « EUROPE PREVENTION SÛRETE SECURITE Le Polyservice » à CARCASSONNE.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2612 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canal et de la Cesse	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	10
MOYENS SANITAIRES	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2237 mettant fin à la nomination de M. FERRANDON Jean-Pierre en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux.....	10
POLE SOCIAL	10
<i>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES</i>	10

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1502 relatif à l'ouverture d'un concours sur titre d'animateur à la maison de retraite de Belpech.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2230 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD LO PORTANEL à Saint Marcel d'Aude	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2231 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD Laetitia à Coursan	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1886 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2004.- N° FINESS 110 780 376	11
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1887 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540	12
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1888 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540	13
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1889 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 -N° FINESS 110 780 533.....	14
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1890 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 251.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1891 fixant le tarif de prestation Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 269.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1894 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 256.....	16
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1897 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 392 demi internat - N° FINESS 110 791 548 internat.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1899 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 787 397.....	17
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1903 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 368	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1983 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 277	20
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1999 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD MILLEGRAND) pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 789 591.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2285 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite NOSTRE CASTEL à COUIZA gérée par l'ASM.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2286 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Logement - Foyer Durban 2 de Durban – Corbières géré par l'ASM.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2287 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Résidence Laetitia à COURSAN gérée par la SARL Laetitia	22
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2453 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de NARBONNE - Session 2004.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2675 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES - Session 2004.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2223 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2224 relatif à la sécurité en matière de chasse.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2270 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2383 portant autorisation de coupe non prévue au règlement d'exploitation de la forêt de Pechtignous classée en forêt de protection	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2398 relatif à la mise en demeure de la cave coopérative « La Languedocienne » à ARGELIERS	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2444 portant retrait d'agrément à une coopérative – Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Celliers du Cabardès » à Pezens	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2446 portant nomination d'administrateurs par dérogation à la Société Coopérative Agricole de Vinification « Château de Ventenac » à Ventenac en Minervois	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2447 portant fusion de deux coopératives – La Société Coopérative Agricole de Vinification « LES CELLIERS DU CABARDES » à Pezens (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LA VOIE ROMAINE » à Villesèquelande (coopérative absorbante)	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2549 relatif à la sécurité en matière de chasse sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES BRUNELS, ISSEL et TREVILLE	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1785 portant modification de l'arrête n° 2002-3718 relatif à l'attribution d'une subvention de l'état au SIVOME de Lézignan Corbières.....	32

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS postes 1 et 2 a Montlegun – dossier E.D.F. n° 43 504 du 17.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2436)	32
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Réseau basse tension les résidences du lac tranche 1 a Montlegun – Dossier E.D.F. n° 33 276 du 15.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2437).....	33
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2300 Autorisant l'ouverture d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2540 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire à Madame Marlène FELTER exerçant chez le docteur Patrick MONDO à Carcassonne.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2590 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M ^{me} Isabelle SCHMITZ exerçant à la clinique vétérinaire des Drs FRESNEL – ALVANITAKIS à Castelnaudary	36
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/11/2089 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.....	36
PRÉFECTURE DE RÉGION	37
Extrait de l'arrêté n° 040710 de délégation de signature en matière de suppléance du Préfet de Région	37
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	38
Convention comportant endigage et utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979) - Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales - Communes de Leucate et Le Barcarès - Projet de création de récifs artificiels en mer	38
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	38
Extrait de l'arrêté décision n° 201-2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «SENSES»	38
Extrait de l'arrêté décision n° 212/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA»	40
Extrait de l'arrêté décision n° 213/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MAUPITI »	41
Extrait de l'arrêté décision n° 214/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »	42
Extrait de l'arrêté décision n° 218/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ATLANTIS I »	43
Extrait de l'arrêté décision n° 222/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY »	45
Extrait de l'arrêté décision n° 223/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ARCTIC »	46
Extrait de l'arrêté décision n° 224/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER »	48
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2054 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de Ferrals les Corbières	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2301 distraction et application du régime forestier Commune de Lapradelle Puilaurens.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2317 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Thézan des Corbières	56
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	58
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 70 du 15 mars 2004 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979)	58
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES- ORIENTALES ET DE L'AUDE	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2066 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fousseurs (moules) en provenance de l'étang de Leucate (zones n° 11-14 et n° 11-18).....	59

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .. 59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2412 prescrivant des mesures d'urgences à la Société MORESQUI Frères en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement relatives aux installations de carbonisation-triage-ensachage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEBIAS 59

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2190 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-3134 du 1er octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées à mobilité réduite :

<p>« Titulaire :</p> <p>Monsieur Yvon BOUYSSOU - Adhérent, bénévole accessibilité - Association des Paralysés de France ZI de l'Estagnol - 7, rue Benjamin Franklin 11000 CARCASSONNE</p>	<p>Suppléants :</p> <p>Monsieur Didier CICHOCKI - Adhérent, chargé de mission Association des Paralysés de France ZI de l'Estagnol - 7, rue Benjamin Franklin 11000 CARCASSONNE »</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2461 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary est fixé à 144.

ARTICLE 2 :

Les délégués sont répartis entre catégories et sous-catégories de la manière suivante :

Catégorie 1, Commerce :	52 délégués
Sous-catégorie 11, de 0 à 2 salariés :	12 délégués
Sous-catégorie 12, de 3 à 19 salariés :	20 délégués
Sous-catégorie 13, 20 salariés et plus :	20 délégués
Catégorie 2, Industrie :	48 délégués
Sous-catégorie 21, de 0 à 19 salariés :	24 délégués
Sous-catégorie 22, 20 salariés et plus :	24 délégués
Catégorie 3, Services :	44 délégués
Sous-catégorie 31, de 0 à 3 salariés :	16 délégués
Sous-catégorie 32, 4 salariés et plus :	28 délégués

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2462 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle est fixé à 96.

ARTICLE 2 :

Les délégués sont répartis entre catégories et sous-catégories de la manière suivante :

Catégorie 1, Commerce :	36 délégués
Sous-catégorie 11, de 0 à 2 salariés :	14 délégués
Sous-catégorie 12, 3 salariés et plus :	22 délégués
Catégorie 2, Industrie :	24 délégués
Sous-catégorie 21, de 0 à 15 salariés :	12 délégués
Sous-catégorie 22, 16 salariés et plus :	12 délégués
Catégorie 3, Services :	36 délégués
Sous-catégorie 31, de 0 à 2 salariés :	12 délégués
Sous-catégorie 32, 3 salariés et plus :	24 délégués

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

Décision n° 2004-11-2620 - Commission départementale d'équipement commercial -Création station-service Intermarché – Lézignan-Corbières

Réunie le 31 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Selmur, l'autorisation de procéder à la création d'une station-service de 223,20 m² de surface de vente comportant 4 positions de ravitaillement annexée au supermarché à l enseigne Intermarché, Zone des Corbières, Route de Fabrezan à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2621 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension station-service Intermarché – Lézignan-Corbières

Réunie le 31 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Selmur, l'autorisation de procéder à l'extension de 69,60 m² de la surface de vente et de 2 positions de ravitaillement d'une station-service annexée au supermarché à l enseigne Intermarché, Zone des Corbières, Route de Fabrezan à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2622 - Commission départementale d'équipement commercial -Création boulangerie – Narbonne

Réunie le 31 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à M. Jean Paux-Rosset, l'autorisation de procéder à la création d'une boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, sandwicherie de 36 m² de surface de vente, 10, Route de Lunes à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2659 - Commission départementale d'équipement commercial - ED - Carcassonne

Réunie le 18 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC ED, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché de 755,80 m² de surface de vente à l'enseigne ED, Lieu-dit Cucurlis Nord à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2660 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 1 - Carcassonne

Réunie le 18 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Le Cap, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1835 m² de surface de vente comportant un magasin de sport de 1100 m² de surface de vente et un magasin de luminaires de 735 m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2661 Commission départementale d'équipement commercial Ensemble commercial 2 - Carcassonne

Réunie le 18 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, représentée par M. Yannick Rambeau, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3023 m² de surface de vente comportant un magasin de bazar/solderie de 1950 m² de surface de vente et un magasin de meubles/décoration de 1073 m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2662 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 3 - Carcassonne

Réunie le 18 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3538 m² de surface de vente comportant un magasin de vêtements de 1523 m² de surface de vente, un magasin de chaussures de 615 m² de surface de vente et un magasin de meubles de 1400 m² de surface de vente, ZI du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2004-11-2663 - Commission départementale d'équipement commercial - Ensemble commercial 4 - Carcassonne

Réunie le 18 août 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2000 m² de surface de vente comportant un magasin d'articles de décoration et de petits meubles, un magasin d'électroménager, un magasin de puériculture et un magasin de jouets de 500 m² de surface de vente chacun, ZI du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet de l'Aude,
La Directrice des Actions Interministérielles
Marie-José CHABBAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2378 relatif à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double qui associe les communes ci-dessous : AZILLE, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE, LAURE MINERVOIS, VILLENEUVE MINERVOIS, est étendu à la commune d'HOMPS.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2411 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire d'ARZENS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune d'ARZENS est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,00 € à 2,14 €.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire d'ARZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2492 relatif à l'adhésion des communes de POMAS, ROUFFIAC D'AUDE et RAISSAC SUR LAMPY au syndicat sud-oriental des Eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les communes de POMAS, RAISSAC SUR LAMPY et ROUFFIAC D'AUDE sont autorisées à adhérer au syndicat sud-oriental des Eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, MM. le trésorier payeur général de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat sud-oriental des Eaux de la Montagne Noire et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 27 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture
 Delphine HEDARY

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2475 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Limoux bien présumé vacant et sans maître**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré bien présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur la commune de LIMOUX et désigné ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Combe Loubine	BC	4	1 ha 27 a 21 ca

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de LIMOUX et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Monsieur le maire de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2391 mettant en demeure la Coopérative AUDECOOP de régulariser la situation administrative de son activité se rapportant à l'unité de fabrication d'aliments pour bétail dénommée VIRTUO, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

La Coopérative AUDECOOP, dont le siège social est situé – Avenue de la Gare – BP 47 – 11150 BRAM, est mise en demeure de déposer auprès des Services Préfectoraux, pour le 1er janvier 2005 au plus tard, une actualisation de son dossier initial de demande en autorisation d'exploiter son unité de fabrication d'aliments pour bétail dénommée "VIRTUO" implantée sur le territoire de la commune de BRAM, établie dans les formes définies par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

La Coopérative AUDECOOP est mise en demeure, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre, à ses frais, les dispositions suivantes :

- définition des zones à risque d'explosion,
- équiper les cuves formol de rétentions permettant d'éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux,
- signaler les équipements de lutte contre l'incendie par une signalisation spécifique,
- s'assurer du capotage de l'ensemble des équipements de manipulation, de séchage, de transport,
- s'assurer du nettoyage régulier des aires de chargement et de déchargement et des locaux,
- mise en place d'un planning de nettoyage ainsi que de consigne pour l'emploi de balais lors des opérations de nettoyage,
- établir l'ensemble des consignes relatives à la délivrance d'un permis de feu,
- établir des consignes de sécurité en cas d'incident.

Les éléments justificatifs sont à adresser à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Coopérative AUDECOOP.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BRAM et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de BRAM,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis du public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de BRAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la Coopérative AUDECOOP, dont le siège social est situé – Avenue de la Gare – BP 47 – 11150 BRAM.

Carcassonne, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2392 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie PERICARD, membre du Groupe tortues marines « réseau Méditerranée », est autorisé à capturer à des fins scientifiques, à transporter, puis à relâcher, sur le territoire du département de l'Aude, tous spécimens vivants des espèces de tortues marines, pendant la période de 2004 à 2005 inclus ; les spécimens morts seront capturés définitivement.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2438 mettant en demeure la Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON à CARCASSONNE de se conformer aux dispositions du récépissé de déclaration n° 78-028-CV en date du 2 juin 1978 relatif à une centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON dont le siège sociale est situé – 153 route de Lodève – B.P. 102 – 34990 JUVIGNAC, qui exploite une centrale à béton située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE - Z.I. de la Bouriette, Boulevard Denis PAPIN, 11000 CARCASSONNE - est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions techniques :

- qui sont annexées au récépissé de déclaration n° 78-028-CV en date du 2 juin 1978,
- qui sont imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

ARTICLE 2 :

La Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON est mise en demeure, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au nettoyage de l'ensemble du site de telle sorte qu'il n'y subsiste plus aucun risque d'écoulement et/ou de déversement d'eaux polluées.

A minima, cette disposition concerne :

- le nettoyage de l'ensemble du dispositif de traitement des eaux de ruissellement,
- l'évacuation vers les filières reconnues des rebuts de fabrication stockés hors aires de rétention.

ARTICLE 3 :

La Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON est mise en demeure, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état du dispositif de collecte des eaux de ruissellement afin de supprimer tout déversement d'eaux polluées soit directement vers le milieu naturel, soit directement vers le réseau communal.

ARTICLE 4 :

La Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON est mise en demeure, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état du ruisseau de collecte des eaux pluviales qui longe l'établissement sur toute la zone de dépôts de sédiments de type béton issus de l'activité de la centrale à béton.

ARTICLE 5 :

La Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON est mise en demeure, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de produire un bilan exhaustif de la conformité de ses installations au regard des dispositions techniques visées à l'article 1er du présent arrêté.

Ce document (bilan et échéancier) sera adressé à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, la Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires afin d'assurer le maintien en état des installations de pré-traitement des effluents et d'empêcher tous rejets pollués vers le milieu naturel et/ou vers le réseau communal. Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où les interventions définies par le présent arrêté ne seraient pas exécutées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON, des sanctions administratives prévues par les règlements en vigueur et notamment par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société BETON CHANTIERS LANGUEDOC ROUSSILLON dont le siège sociale est situé – 153 route de Lodève – B.P. 102 – 34990 JUVIGNAC.

Carcassonne, le 24 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
 Delphine HEDARY

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
 DES LIBERTÉS PUBLIQUES
 BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2355 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – Agence privée de surveillance « EUROPE PREVENTION SÛRETE SECURITE Le Polyservice » à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

L'agence privée de surveillance « EUROPE PREVENTION SÛRETE SECURITE Le Polyservice » est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage à CARCASSONNE (11000) - 12 rue Jean Monnet.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2612 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canal et de la Cesse

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CREATION - DENOMINATION

Conformément à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Ginestas, Mirepeisset, St Nazaire d'Aude, St Marcel sur Aude, Sallèles d'Aude et Ventenac en Minervois un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend le nom de « SIVOM DU CANAL ET DE LA CESSÉ »

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet :

l'élaboration d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P)
 l'assainissement :

étude de faisabilité de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration intercommunale en remplacement des stations existantes et des nouveaux réseaux de transports (postes de refoulement et canalisations de refoulement) des eaux usées de chaque commune vers la station intercommunale
 réalisation et gestion d'une semblable station et de semblables réseaux de transport dans la mesure où les études débouchent sur un projet concret approuvé par les communes concernées
 traitement, valorisation ou élimination des sous-produits de l'épuration
 mesure des flux de pollution (charges et hydraulique) de chaque commune concernée

ARTICLE 3 : SIEGE

Le syndicat a son siège à la mairie de St Marcel sur Aude

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La représentation des communes au sein du comité est la suivante : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes adhérant à toutes les compétences, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les autres communes

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

1° Le comité :

Le comité syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente

L'élection, la durée du mandat, le remplacement et la responsabilité en cas d'accident des délégués des communes sont soumis aux dispositions du C.G.C.T.

Le comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat. Il vote le budget.

Il définit en son sein 2 groupes de travail affectés à un ou plusieurs services et relatifs à chaque compétence à savoir : la ZZPPAUP et l'assainissement

Le comité se réunit une fois par trimestre

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande du quart au moins des membres du comité

2° le bureau :

Le bureau comprend le président, deux vice-présidents et quatre membres en qualité de personnes ressources

L'élection du président et des vice-présidents et la durée de leur mandat sont soumises aux dispositions du C.G.C.T.

Le président ou le bureau peuvent par délégation du comité être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion le président rend compte au comité des travaux du bureau.

Chaque année, le président adresse aux conseils municipaux des communes membres et présente à ceux qui le souhaitent un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment le montant des investissements réalisés.

Le président informe également le président et le bureau de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois des actions du syndicat.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENTS GERES PAR LE SYNDICAT

L'administration des établissements gérés par le syndicat est soumise aux règles de droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements publics analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration et de comptabilité. Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1° DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission

2° RECETTES

Les recettes comprennent :

la participation annuelle des communes aux charges de fonctionnement du syndicat

la contribution des communes membres en matière d'investissement est déterminée par le comité syndical

Le mode de contribution est laissé au choix de chaque commune membre : fiscalité déléguée ou inscription au budget communal. Lorsqu'une réalisation sur un site délimité a pour conséquence la création directe de ressources fiscales nouvelles, une convention sera obligatoirement conclue entre le syndicat et la ou les communes dont le territoire sert d'assiette à la réalisation. Cette convention répartira entre les contractants le produit de la taxe professionnelle et le cas échéant les produits versés en compensation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications relatives au périmètre (retrait ou adhésion de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat respecteront les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Ginestas

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 1er septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2237 mettant fin à la nomination de M. FERRANDON Jean-Pierre en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est mis fin à la nomination de Monsieur FERRANDON Jean-Pierre en qualité de directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux à compter du 2 août 2004.

ARTICLE 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1502 relatif à l'ouverture d'un concours sur titre d'animateur à la maison de retraite de Belpech

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres d'animateur aura lieu à la " Résidence du Garnagués " à Belpech :

- nombre de postes : 1
- les inscriptions devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur " Résidence du Garnagués " 1, rue de Curtis 11420 BELPECH avant le 4 septembre 2004 ;
- peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 01/01/04 titulaires du diplôme nécessaire à l'exercice de la fonction d'animateur ;

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la " Résidence du Garnagués " à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 05 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2230 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD LO PORTANEL à Saint Marcel d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD " Lo Portanel " à Saint Marcel d'Aude sont fixés comme suit :
forfait global de soins applicable à l'exercice 2004 au 1er juillet 2004 : 184 128,00 euros (soit 368 256,00 euros en année pleine)

GIR 1-2 : 26,73 euros

GIR 3-4 : 22,22 euros

GIR 5-6 : 17,70 euros

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Président de l'EURL " Lo Portanel ", sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 22 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2231 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD Laetitia à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'EHPAD " LAETITIA " à COURSAN sont fixés comme suit :
forfait global de soins applicable à l'exercice 2004 au 1er juillet 2004 : 256 757,00 euros (soit 513 513,00 euros en année pleine)

GIR 1-2 : 23,68 euros

GIR 3-4 : 19,43 euros

GIR 5-6 : 15,18 euros

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la SARL " Laetitia ", sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 22 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1886 fixant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2004.- N° FINESS 110 780 376

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif " Les Hirondelles " de RIEUX-MINERVOIS – n° FINESS 110 780 376 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 674 €	701 390 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 484 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 232 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	628 325€	646 007€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 682 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 110 pour un montant de : 55 383 euros. (excédent)

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME "Les Hirondelles" de RIEUX-MINERVOIS est fixée à 196.35 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1887 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE – n° FINESS 110 002 540 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	216 542 €	1 582 779 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 277 940 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 297 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 586 302 €	1 667 022 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 720 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 84 243 euros. (déficit)

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit :

- 148.23 euros pour l'internat
- 119.54 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1888 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 008 €	2 205 619 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 099 454 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	907 157 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 067 039 €	2 145 260 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 221 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 110 pour un montant de : 60 359 euros. (excédent)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER est fixée comme suit :

- 235.54 euros pour l'internat
- 190.00 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1889 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 -N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 703 €	669 813 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	588 108 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	732 500 €	754 860€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 360 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 85 047 euros. (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 96.20 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

ARTICLE 6 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1890 fixant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 969 €	219 490 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	195 955 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 566 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	208 453 €	219 633 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de : 143 euros (déficit)

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de Lézignan-Corbières est fixée à 56.88 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1891 fixant le tarif de prestation Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho Pédagogique de LIMOUX – n° FINESS 110 780 269 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 464 €	385 801 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 630 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 707 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 053 €	381 233 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110, pour un montant de 4 568 euros. (excédent)

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de LIMOUX est fixée à 92.51 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1894 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE – n° FINESS 110 004 256 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 255 €	450 680 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 863 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 562 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 013 €	435 013 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 15 667 euros. (excédent)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE est fixée à 435 013 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 251 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1897 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 392 demi internat - N° FINESS 110 791 548 internat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif " Les Hirondelles " de LIMOUX – n° FINESS 110 780 392 / 110 791 548 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 667 €	1 004 313 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	833 242 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 404 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 211 667 €	1 256 452 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 785 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 252 139 euros. (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME "Les Hirondelles" à LIMOUX est fixée comme suit :

- 370.74 euros pour l'internat
- 305.18 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1899 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Narbonne – n° FINESS 110 787 397 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 093 €	235 230 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 076 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 061 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	234 789 €	234 789 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 110 pour un montant de : 441 euros (excédent)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Narbonne est fixée à 234 789 euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 566 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1903 fixant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 368

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE - n° FINESS 110 780 368 - sont autorisées comme suit :

- Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 873 €	694 346 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	563 424 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	49 049 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	670 753€	694 346€
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	23 593 €	

- Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 610 €	1 087 221 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	886 969 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	108 642 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 154 452 €	1 156 103 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	1 651 €	

- Pour la section " polyhandicapés " :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 581 €	741 069 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	599 402 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	60 086 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	727 883€	741 069€
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	13 186 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de **68 882 euros (déficit) sur la section " déficients "**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de NARBONNE est fixée comme suit :

- Pour la section " autistes " :
 - 286.06 euros pour l'internat
 - 234.88 euros pour le demi-internat
- Pour la section " déficients " :
 - 275.81 euros pour l'internat
 - 228.76 euros pour le demi-internat
- Pour la section " polyhandicapés" :
 - 456.55 euros pour l'internat
 - 376.38 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1983 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 214 €	687 736 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	515 046 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	94 476 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	674 727 €	696 739 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	22 012 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 9 003 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée comme suit :

- 96.11 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1999 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD MILLEGRAND) pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Millegrand sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	7 100	150 398
Groupe II	137 745	0
Groupe III	5 553	0
Total	150 398	150 398

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Millegrand est fixée comme suit à compter du 1er août 2004 : 150 398 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 533,17 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de marseille BP 928 - 33062- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2285 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite NOSTRE CASTEL à COUIZA gérée par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'ASM en vue de la demande d'autorisation de transformation de la Maison de retraite " Nostre Castel " à COUIZA en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée ;
La capacité de l'établissement est fixée à 32 lits d'hébergement permanent

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 11 07 82 869
- code catégorie d'établissement : 200
- code discipline équipement : 177 et 924
- type d'activité : 11
- code clientèle : 700
- capacité : 32

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 juillet 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2286 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Logement - Foyer Durban 2 de Durban – Corbières géré par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'ASM en vue de la demande d'autorisation de transformation du Logement - Foyer " Durban 2 " à DURBAN en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée.
La capacité de l'établissement est autorisée à 64 lits d'hébergement permanent (46 lits installés).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 11 07 83 289
- code catégorie d'établissement : 202
- code discipline équipement : 177 et 924 et 926
- type d'activité : 11
- code clientèle : 700
- capacité : 64

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2287 autorisant la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Résidence Laetitia à COURSAN gérée par la SARL Laetitia

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Monsieur Albert, gérant de la SARL " Laetitia " en vue de la demande d'autorisation de transformation de la " résidence Laetitia " à COURSAN en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée ;

La capacité de l'établissement est fixée à 62 lits d'hébergement permanent

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification : 11 000 28 13
- code catégorie d'établissement : 200
- code discipline équipement : 924
- type d'activité : 11
- code clientèle : 700
- capacité : 62

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2453 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de NARBONNE - Session 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est organisé un examen pour l'attribution du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant au Centre Hospitalier de Narbonne.

- Epreuve écrite : vendredi 10 septembre 2004 de 9 à 11 heures
- Epreuves pratiques :
 - lundi 20 septembre 2004 de 8 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30
 - mardi 21 septembre 2004 de 8 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30
 - mercredi 22 septembre 2004 de 8 à 12 heures
- Date du jury final : vendredi 1^{er} octobre 2004

ARTICLE 2 :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

La Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne : Madame Hélène SANDRAGNE

Membres titulaires

- Madame Anne ABANADES, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE.
- Madame Laurence CAO, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Geneviève CATHALA, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Monsieur LEMOINE Hervé, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Régine GARCIA, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame HAJDZIONY Brigitte, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Armelle LECAM, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Corinne RODRIGUES, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame ROUX Lucienne, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame WAKAKSA Béatrice, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Monsieur VERA Thierry, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame NUNEZ Claudine, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH de Narbonne
- Madame DURAND Josiane, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH de Narbonne
- Monsieur LHEMANN Patrick, IDE Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH de Narbonne.
- Madame BALMES Corinne, Cadre de Santé Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne.
- Madame VOGLER Christine, IDE, Service d'Endocrinologie CH de Narbonne.
- Madame GRANIER Catherine, Cadre de Santé Service de Cardiologie B et C CH de Narbonne.
- Madame HUGUE Chantal, Cadre de Santé Service d'Endocrinologie CH de Narbonne.
- Madame SOUM Josette, IDE Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne.
- Madame PAYRE Annie, Cadre de Santé Service de Pneumologie CH de Narbonne.
- Madame BEAUMONT Gisèle, Cadre de Santé Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame BLANC Joëlle., Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne.
- Madame MORTES Nadya, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne.
- Madame VITALIANO Françoise, Cadre de Santé Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame COLIN Sylvie, Cadre de Santé Service de Chirurgie Ortho. Et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne
- Madame TORTOSA Stéphanie, AS Service de Chirurgie Viscérale, Clinique les Genets Narbonne
- Madame CABRERA Angeline, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame VIDAL Laurence, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH Narbonne
- Madame SEGONDS Josiane, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH Narbonne
- Madame BATAILLE Marie-Léa, AS Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame FONS Nelly, AS. Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame LEVEQUE Corinne, AS. Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame HURTADO Alice, AS Service de Cardiologie B CH de Narbonne
- Madame BAYLOC Estelle, AS Service de Cardiologie C CH de Narbonne
- Madame PEREZ MORI Anne, AS Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne
- Madame MELLET Lucie, AS Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Monsieur BISQUERRA Christian, AS Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame GALINIER Valérie, AS Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame GARCIA Isabelle, AS Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame BELMAS Aude, AS Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame CONTE Véronique, AS Service de Chirurgie Ortho. Et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne
- Madame LAPEYRE Evelyne, Cadre de Santé Service de Rééducation – CH Port la Nouvelle
- Madame MUNOZ Christiane, AS Service de Rééducation – CH Port la Nouvelle.

Membres suppléants

- Madame PUJOL Marie-Claude, IDE Service de Long Séjour Pech d'Alcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame POUDOU Sylvie, IDE Service de Long Séjour Pech d'Alcy 2eme CH Narbonne
- Monsieur RUIZ Patrick, Cadre de santé supérieur Service de Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH Narbonne
- Madame MILLY Joëlle, IDE Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame ARAGON Nadège, IDE Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame MIQUEL Claudine, IDE Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame JEANSON Isabelle, IDE Service de Cardiologie B CH de Narbonne
- Madame CAZENOVE Jacqueline, IDE Service de Cardiologie C CH de Narbonne
- Madame FERNANDEZ-ILLAN Jeannine, IDE Service Neurologie – Rhumatologie CH Narbonne

- Madame HUGUE Chantal, Cadre de Santé Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame BERGEAUD Sandrine, Cadre de Santé Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame MORTES Nadya, Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH Narbonne.
- Madame BLANC Joëlle, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame COLIN Sylvie, Cadre de Santé Service de Cancérologie et Chirurgie , Clinique les Genets Narbonne
- Madame VITALIANO Françoise, Cadre de Santé Service Chirurgie Orthopédique et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne
- Madame BASTARDY Brigitte, IDE Service de Rééducation CH de Narbonne
- Madame BERLOU Cécile, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame GRIMAL Bernadette, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH Narbonne
- Madame PEREIRA Armande, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH Narbonne
- Madame POURSIN Nadine, AS Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame BENASSIS Pascale, AS.Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame VISSER Stéphanie, AS.Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame FABRE Corinne, AS Service de Cardiologie B CH de Narbonne
- Madame HURTADO Alice, AS Service de Cardiologie C CH de Narbonne
- Madame BAYO Véronique, AS Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne
- Madame MOLL Isabelle, AS Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame RODRIGUEZ Magalie, AS Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame POURSIN Magalie, AS Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame HACHE Floriane, AS Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame MARQUEZ Marie-Lucie, AS Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame DEBIEN Christine, AS Service de Chirurgie Orthophoniste, Clinique les Genets Narbonne
- Madame SOUPLY Christelle, AS Service de Chirurgie Viscérale Clinique les Genets Narbonne
- Madame BALZON Yannick, AS Service de Rééducation CH de Narbonne

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 16 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2675 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES - Session 2004

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2004-11-2454 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Lézignan Corbières – Session 2004 en date du 17 Août 2004 est modifié comme suit :

Le jury de cet examen se composera de :

Président : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Membres titulaires

- Madame SANDRAGNE Hélène, Directrice de l'IFSI de Narbonne
- Madame MAMET Jacqueline, Enseignante Ecole AS de Lézignan Corbières
- Madame LLACER Hélène, Enseignante Ecole AS Lézignan Corbières
- Madame CLARET Jacqueline, Cadre de Santé Médecine
- Madame HUC Chantal, Cadre de Santé Soins de Longue Durée
- Madame CLAMENS Marie-Paule, IDE Soins de Longue Durée
- Madame ESTEBANEZ Marie-Claire, Cadre de Santé Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame BARRET Odile, Cadre de Santé Maison de Retraite
- Madame MAILHAC Josiane, AS Médecine
- Monsieur MARTY Philippe, AS Maison de Retraite
- Madame GALY Stéphanie, AS Soins de Longue Durée
- Madame GRAU Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame CLOTTES Dominique, AS Soins de Suite et de Réadaptation.

Membres suppléants

- Madame CASSAGNAUD Christiane, IDE Maison de Retraite
- Madame FORGUES Michelle, AS Maison de Retraite
- Madame NOIRET Françoise, AS Médecine
- Madame GIL Sophie, IDE Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame PRADERE Nicole, IDE Médecine

- Madame DUMAS Sylvette, AS Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame LANTA Véronique, IDE Soins de Longue Durée
- Madame SERVANT Chantal, IDE Soins de Longue Durée
- Madame RIVALS Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame SARDA Anne, AS Soins de Longue Durée.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2223 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

I – ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol :

Ouverture générale le 12 SEPTEMBRE 2004 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :					
Clôture générale le 30 JANVIER 2005 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :					
Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions	
Perdrix grise et perdrix rouge	Zone1	26 septembre 2004	10 octobre 2004	Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.	<ul style="list-style-type: none"> • zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès et Quirbajou. • zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Farjeaux et Salles sur l'Hers. • zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus.
	Zone2	26 septembre 2004	12 décembre 2004		
	Zone3	3 octobre 2004	12 décembre 2004		
Lièvre	Zone1	12 septembre 2004	11 novembre 2004	Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.	
	Zone2	26 septembre 2004	12 décembre 2004		
	Zone3	3 octobre 2004	12 décembre 2004		
Grand gibier					
Sanglier		22 août 2004	À fixer ultérieurement	Depuis le 22 août 2004 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue d'un minimum de 7 participants. L'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux « ATTENTION CHASSE EN COURS » sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. Pour toute battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Entre le 22 août 2004 et le 2 octobre 2004, la chasse dans les vignes est autorisée, avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sanglier mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.	
Mouflon		1 ^{er} septembre 2004	12 décembre 2004	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse.	
Chevreuil		12 septembre 2004	30 janvier 2005	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 1 ^{er} juin 2004 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.	

Cerf		12 septembre 2004	30 janvier 2005	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 12 septembre 2004 au 9 octobre 2004, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Gibier de montagne				
Isard		26 septembre 2004	12 décembre 2004	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Traque et emploi des chiens interdits
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère Grand Tétrás	CHASSE INTERDITE			
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Périodes et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

⇒ Plan de chasse

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

⇒ Limitation des jours de chasse :

En application de l'article R 224-7 du code de l'environnement visant à protéger le gibier, la chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les **LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI** (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Espèces qui peuvent être chassées	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Toutes perdrix sauf	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Toutes	Toutes

⇒ Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par un calendrier contenu dans le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs.

⇒ Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marccassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

II – périodes d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri et de la chasse sous terre :

La chasse à courre, à cors et à cri est ouverte **du 15 SEPTEMBRE 2004 à 7 heures au 31 MARS 2005**.
La clôture de la vénerie sous terre aura lieu le **15 JANVIER 2005**.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2004 sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

ARTICLE 4

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2224 relatif à la sécurité en matière de chasse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de tirer :

- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- sur les routes et en direction des routes et plages, bâtiments et parcs d'élevage, en direction des maisons à moins de 150 mètres ;
- sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit également :

- d'utiliser des armes à canon rayé pour la chasse du sanglier en dehors des battues ;
- de chasser avec une carabine 22 LR ;
- de transporter des armes de chasse non démontées ou non déchargées et placées sous étui à bord d'un véhicule ;
- de chasser dans un rayon de 150 mètres autour d'une moissonneuse batteuse en action ;
- d'employer des bourres combustibles.

ARTICLE 2

Le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture à chevaux ou bestiaux est interdit ; à titre exceptionnel, il pourra être accordé des autorisations individuelles de tirer en voiture à des mutilés de guerre qui en feront la demande au préfet, et qui justifieront qu'ils sont dans l'impossibilité de marcher sans aide et qu'ils sont titulaires du permis de chasser.

ARTICLE 3

L'usage des armes de guerre est interdit hors des champs de tir.

ARTICLE 4

Pour la chasse au gibier d'eau en embarcation ou engin mobile de surface, le nombre de fusils autorisés ne peut être supérieur à 2 et le tir ne peut être pratiqué qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou, au plus, égal à 12, non fixé sur l'affût et utilisant seulement des cartouches chargées avec des plombs d'un diamètre inférieur à 4 mm.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 5 octobre de la campagne de chasse en cours sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné.

ARTICLE 6

Lorsque la chasse du sanglier est pratiquée en battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. L'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux "ATTENTION CHASSE EN COURS" sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier.

ARTICLE 7

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par l'arrêté du 31 juillet 1989 sur la divagation des chiens sont maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et leurs auteurs seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 9

L'arrêté n° 2003-2175 du 12 août 2003 est abrogé.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de NARBONNE et LIMOUX, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2270 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Henri BARTHES, professeur au lycée professionnel agricole Pierre Reverdy à Narbonne est autorisé à naturaliser et à exposer différents spécimens d'espèces protégées :

- 1 grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*)
- 1 petit pingouin (*alca torda*)
- 1 aigrette garzette (*egretta egretta*)
- 1 genette (*genetta genetta*)
- 1 milan noir (*milvus migrans*)

ARTICLE 2 :

Les animaux seront naturalisés par l'atelier Brillant Taxidermy artist situé à la Cadette – 81470 ROQUEVIDAL, entreprise inscrite au registre des métiers.

ARTICLE 3 :

Les animaux seront par la suite exposés gratuitement au lycée Pierre Reverdy pour les élèves des classes BTA Gestion de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 :

Sur le socle de la pièce naturalisée, devront figurer :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre des métiers ou au registre du commerce,
- l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2383 portant autorisation de coupe non prévue au règlement d'exploitation de la forêt de Pechtignous classée en forêt de protection

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - :

Madame Valérie JUNG, est autorisée à pratiquer une coupe non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt de Pechtignous sise sur le territoire communal de RIVEL (11) et dont les caractéristiques sont :

Parcelles forestières du Plan Simple de Gestion :

Nature de la coupe : coupe sanitaire, d'amélioration et de régénération.

Surface : 88 ha 04 a

Nombre de tiges marquées : 2820 soit un prélèvement moyen de 40 arbres par ha. Volume : Le volume moyen des tiges est de 0,9 à 1,2 m3 soit un volume de l'ordre de 3000 m3.

Date de réalisation de la coupe : 2004

Délai d'exploitation : 2 ans

ARTICLE 2 :

La coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation. Des renvois d'eau seront mis en place.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2398 relatif à la mise en demeure de la cave coopérative « La Languedocienne » à ARGELIERS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Cave Coopérative d'ARGELIERS située avenue Pierre de Coubertin - 11120 ARGELIERS est mise en demeure de :

Effectuer dès la mise en fonction des installations de production de froid, un contrôle mensuel de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement ;

Améliorer, sous un délai d'un mois, l'insonorisation des installations de production de froid qu'elle dispose ou à les déplacer afin que la situation acoustique de l'établissement lors du fonctionnement de ces appareils soit conforme aux spécifications imposées à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité ;

Cette situation devra être constatée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Proposer, sous un délai de quatre mois, les aménagements complémentaires qu'elle compte effectuer, accompagnés d'un calendrier de réalisation, afin que la situation acoustique de l'établissement soit en tout moment, et notamment durant les périodes nocturnes et par une activité normale, conforme aux spécifications imposées à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité ;

L'efficacité de ces propositions devra être confirmée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ARGELIERS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la commune d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 9 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2444 portant retrait d'agrément à une coopérative – Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Celliers du Cabardès » à Pezens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé sous le numéro 11-163 à la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Celliers du Cabardès » à PEZENS est retiré, suite à la fusion réalisée avec la Société Coopérative Agricole de Vinification « La Voix Romaine » à VILLESEQUELANDE.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2446 portant nomination d'administrateurs par dérogation à la Société Coopérative Agricole de Vinification « Château de Ventenac » à Ventenac en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Coopérative Agricole de Vinification « Château de Ventenac » à VENTENAC EN MINERVOIS, est autorisée, par dérogation, à accepter comme administrateurs Monsieur Ludovic TORMO et sa sœur, Madame ABADIE Brigitte.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 L'Ingénieur en Chef,
 Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2447 portant fusion de deux coopératives – La Société Coopérative Agricole de Vinification « LES CELLIERS DU CABARDES » à Pezens (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LA VOIE ROMAINE » à Villesèquelande (coopérative absorbante)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Suite à la fusion réalisée entre la Société Coopérative Agricole de Vinification « LES CELLIERS DU CABARDES » à Pezens (coopérative absorbée) et la Société Coopérative Agricole de Vinification « LA VOIE ROMAINE » à Villesèquelande (coopérative absorbante), les caractéristiques de la nouvelle structure sont :

N° d'agrément : 11-317 (N° de la coopérative absorbante)

Dénomination : S.C.A.V. LES VIGNERONS DE LA VOIE ROMAINE ET DU CABARDES

Siège : Villesèquelande

Circonscription : Cantons d'ALZONNE, MONTREAL, FANJEAUX, CONQUES SUR ORBIEL, MAS CABARDES, CASTELNAUDARY NORD, CARCASSONNE EST, CARCASSONNE NORD, SAISSAC et cantons limitrophes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 L'Ingénieur en Chef,
 Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2549 relatif à la sécurité en matière de chasse sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES BRUNELS, ISSEL et TREVILLE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La pratique de la chasse est interdite à compter de jeudi 26 août 2004 à 8 heures au lundi 30 août à 20 heures sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES BRUNELS, ISSEL et TREVILLE.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts et les Maires des communes de LABECEDE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES BRUNELS, ISSEL et TREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2004
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1785 portant modification de l'arrête n° 2002-3718 relatif à l'attribution d'une subvention de l'état au SIVOME de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La subvention accordée au SIVOM de la Région Lézignan Corbières par arrêté n° 2002-3718 pour le suivi-animation de l'OPAH de la Région de Lézignan Corbières est transférée à la Communauté de Communes de la Région de Lézignan Corbières suite à la dissolution du SIVOME et à la reprise de la compétence par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 :

Les paiements relatifs à cette subvention seront effectués en donnant crédit au compte :
Communauté de Communes de la Région de Lézignan Corbières
Trésorerie de Lézignan Corbières
Domiciliation : BDF Narbonne
Code Établissement : 30 001
Code guichet : 00592
N° de compte : F1110000000
Clé : 74
N° SIRET : 24110055100019

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-3718 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le trésorier payeur général, M le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M le président de la Communauté de Communes de la Région de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 4 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS postes 1 et 2 a Montlegun – dossier E.D.F. n° 43 504 du 17.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2436)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.

- Les travaux se situent dans la zone de servitude de la station T.D.F. de (ci-joint plan de situation et caractéristiques).
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la commune pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 07.07.2004.
- Le poste de transformation Résidence 1 implanté sur la parcelle espace vert sera renforcé par une haie végétale d'essence locale. Le poste Résidence 2 implanté à proximité d'une parcelle constructible sera entouré d'un mur de même hauteur et de même teinte de façon à se raccorder sur la future clôture du lotissement.
- La conduite de gaz de DN 800 Cazilhac Audene – Barbaira Station se situe dans la zone des travaux, un piquetage sur le terrain sera effectué avec le responsable de G.S.O. du district de Carcassonne.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur de Gaz du Sud Ouest
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 22.07.2004
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Réseau basse tension les résidences du lac tranche 1 a Montlegun – Dossier E.D.F. n° 33 276 du 15.06.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-2437)

Le directeur départemental de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 07.07.2004.
- Les conduites de gaz de DN 800 Montréal Cammas – Cazilhac Audène et de DN 250 Carcassonne Cavanac – Cazilhac Audène se situent dans la zone des travaux, un piquetage sur le terrain sera effectué avec le responsable de G.S.O. du district de Carcassonne. Une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire.
- Les coffrets seront encastrés dans les clôtures des Résidences du Lac et leurs portillons seront de même teinte que la maçonnerie respective les enveloppant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur de GSO
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 22.07.2004
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2300 Autorisant l'ouverture d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique - route de Tournebelle - 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°97 (W3), section ZD du plan cadastral de la commune de BUGARACH. Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BUGARACH. Le numéro de cette autorisation est FR 11 055 005, elle est valable un an. Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine ".

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux. Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BUGARACH et pourra y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;

ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BUGARACH, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 9 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2540 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire à Madame Marlène FELTER exerçant chez le docteur Patrick MONDO à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :

Madame Marlène FELTER - 27 rue St Exupéry – Appt 10 - 47000 AGEN, exerçant chez le Dr Patrick MONDO
173 avenue Franklin Roosevelt - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Marlène FELTER poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3

Madame Marlène FELTER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2590 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M^{me} Isabelle SCHMITZ exerçant à la clinique vétérinaire des Drs FRESNEL – ALVANITAKIS à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Isabelle SCHMITZ - Le Saint Laurent - 81700 GARREVAQUES, exerçant à la clinique vétérinaire des Drs FRESNEL – ALVANITAKIS - 29 avenue Monseigneur Langle - 11400 CASTELNAUDARY.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Isabelle SCHMITZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 31 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
 DE SECOURS DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/11/2089 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, d'une part au vu du procès-verbal de délibération du jury, et d'autre part à la suite des résultats obtenus aux différentes épreuves, comprend les sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite, ces candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140 :

1er	FERRERES Alizée	SIGEAN
2ème	LABATUT Antoine	SALLES/L'HERS
3ème	CARBONNEL Christine	NARBONNE
4ème	CHAUSSEPIED Angélique	SIGEAN
5ème	HERSENT Camille	SALLES/L'HERS
6ème	FONTAINE Hugo	CARCASSONNE
7ème	POGGI Fabien	NARBONNE
8ème	SISTO Daniel	NARBONNE
9ème	KACZOR Charlotte	PORT LA NOUVELLE
10ème	CARRIERE Nadège	NARBONNE
11ème	CAROLLO Anthony	CARCASSONNE

12ème	DAUMARD Benjamin	PORT LA NOUVELLE
13ème	CUELLAR Sylvain	NARBONNE
14ème	TAILLEFER Michael	CARCASSONNE
15ème	RENARD Jérémy	SIGEAN
16ème	ENGLER Arnaud	CARCASSONNE
17ème	CANU Anthony	SIGEAN
18ème	VOUTERS Perrine	SIGEAN
19ème	ASSIE Jean André	PORT LA NOUVELLE
20ème	PES Julien	CARCASSONNE
21ème	PARAYRE Lionel	NARBONNE
22ème	CONDOURET Joris	SALLES/L'HERS
23ème	DULENC Benjamin	SALLES/L'HERS
24ème	BEZIAT Romain	CARCASSONNE
25ème	MERCADIER Benjamin	SALLES/L'HERS

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 juillet 2004

Le préfet,
Jean Claude BASTION

PRÉFECTURE DE RÉGION

Extrait de l'arrêté n° 040710 de délégation de signature en matière de suppléance du Préfet de Région

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de région, la suppléance est assurée par le Préfet de département de rang le plus élevé parmi les Préfets effectivement présents dans la région au début de l'absence ou de l'empêchement.

En cas de vacance momentanée du poste du Préfet de région, le Préfet du rang le plus élevé, en fonction dans la région assure l'intérim.

ARTICLE 2

Les Préfets de département prennent rang dans l'ordre suivant :

- Jean-Pierre HUGUES, Préfet du Gard
- Thierry LATASTE, Préfet des Pyrénées-Orientales
- Jean-Claude BASTION, Préfet de l'Aude
- Jean-Pierre LEMAIRE, Préfet de la Lozère

ARTICLE 3

Délégation générale de signature, nonobstant les délégations accordées au SGAR et aux directeurs des services déconcentrés, est accordée aux Préfets de département pour les affaires relevant des attributions du Préfet de région, lorsqu'ils sont appelés à exercer la suppléance comme définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les Préfets de chacun des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des 5 départements.

Montpellier, le 2 août 2004

Le préfet,
Francis IDRAC

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention comportant endigage et utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979) - Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales - Communes de Leucate et Le Barcarès - Projet de création de récifs artificiels en mer

Entre l'État (Ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme - Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

représenté par : Messieurs les Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales d'une part,

et le SIVOM - Leucate-Le Barcarès représentée par sa présidente, désigné dans le cahier des charges par le terme « Concessionnaire » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le SICVOM Leucate-Le Barcarès est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime situés sur le territoire des communes de Leucate et Le Barcarès, tels qu'ils sont délimités au dossier technique annexé à la présente convention et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la présente convention.

ARTICLE 2

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales : Elle sera publiée dans deux journaux locaux, paraissant dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales et par voie d'affichage en mairie de Leucate et Le Barcarès pendant une durée de quinze jours. Les communes sont chargées de la publication de la présente convention et de faire parvenir au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon copie de ces publications.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de Leucate, Madame le maire de la commune du Barcarès, le Directeur du S.M.N.L.R., les Directeurs des Services Fiscaux de l'Aude et des Pyrénées Orientales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Le Barcarès, le 19 mai 2004
Le concessionnaire,
FERRAND

Carcassonne, le 5 juillet 2004
Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Perpignan, le 28 juin 2004
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
André DORSO

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté décision n° 201-2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «SENSES»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} août 2005 les pilotes :

- Michel AUGEN - (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007),
- Philippe BAGUE - (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Alain BRENEUR - (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
- Pierre BUJON - (habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007),
- Gary Michael BUTCHER - (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014),
- Pierre Claude COGNET - (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Michel DRELON - (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006),
- Michel ESCALLE - (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007),
- Alain GOUENARD - (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007),

- M. Richard GARARD - habilitation n° HEL 04-2315 du 3 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 31 juillet 2014
- Romuald HEMERY - (habilitation n° HEL 95 1207 en date du 5 décembre 1995 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 décembre 2005),
- Jean-Michel LIN - (habilitation non datée valide jusqu'au 30 juin 2008),
- Michel MARCEL - (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008),
- Michel MATHIEU - (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006),
- Philippe RICHIER - (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SENSES", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3770- immatriculé ZK-IGM
- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation, le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis FILLON

Extrait de l'arrêté décision n° 212/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} septembre 2005 les pilotes :

1. Maritino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907 du 10 décembre 1999 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 décembre 2009) ;
2. Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01.1981 du 18 mai 2001 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 mai 2011) ;
3. M. Silvio REFONDINI (habilitation n° HEL 01-1996 préfecture de police de Paris fin de validité le 20 juillet 2011) ;
4. Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° HEL 961412 du 7 novembre 1996 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 novembre 2006) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère: AUGUSTA 109 E POWER SN 11129 immatriculé HB-ZDT. L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°182/2003 du 12 août 2003.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 13 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation, le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis FILLON

Extrait de l'arrêté décision n° 213/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MAUPITI »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} septembre 2005 les pilotes

- Antonio Bassani-Antivari (habilitation n° HEL 951215 du 30 janvier 1996 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006) ;
- Roberto Giuseppe Belloni (habilitation n° HEL 04-2318- de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 juin 2014) ;
- Gianpaolo Marchi (habilitation n° HEL 00-1846 du 24 mars 2000 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mars 2010) ;
- Sandro Rossato (habilitation n° HEL 981712 du 8 octobre 1998 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 octobre 2008) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MAUPITI", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EUROCOPTER AS 355N" immatriculé VP-BPB numéro de série "5641" ;
- "EUROCOPTER AS 365N3" immatriculé OY-HOT numéro de série "6646" ;

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation, le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis FILLON

Extrait de l'arrêté décision n° 214/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ELANYMOR »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1er septembre 2005 les pilotes

1. Bernard Albert ASHLEY (habilitation n° HEL 991797 du 10 août 1999, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 août 2009);
2. Samuel Arthur WARE (habilitation n° HEL 04-2324 du 1er juillet 2004, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 juin 2014);

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère "AUGUSTA POWER", immatriculé N 109 AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°26/2004 en date du 8 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par délégation, le commissaire général de la Marine,
Adjoint au préfet maritime,
Jean-Louis FILLON

Extrait de l'arrêté décision n° 218/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « ATLANTIS I »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1er septembre 2005 les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;

7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;
8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n°2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 23 juillet 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS II", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MFC	série 3768
- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ	série 3662
- « ECUREUIL BI 355 N »	TYPE AS 355 N immatriculé 3A MXL	série 5713
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MIK	série 1091
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MAC	série 1673
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBN	série 1794
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBV	série 1709
- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTP	série 1996
- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTT	série 1967
- « DAUPHIN C3 »	TYPE AS 365 C3 immatriculé 3A-MJP	série 5015
- « DAUPHIN N »	TYPE SA 365 N immatriculé 3A-MCM	série 6076

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°168/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par ordre, Pour l'adjoint au préfet maritime et par suppléance,
Le capitaine de vaisseau,
Adjoint opérations-logistique
Daniel FABRE

Extrait de l'arrêté décision n° 222/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} septembre 2005 les pilotes

1. Marino MASTACCHI (habilitation n°HEL 95 1214 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006) ;
2. Sergio PARMEGGIANI (habilitation n°HEL 95 1213 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère " AGUSTA A 109 E » immatriculé HB-ZCP série 11075.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
 - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
 - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
 - aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°26/2004 en date du 8 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 25 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par ordre, Pour l'adjoint au préfet maritime et par suppléance,
Le capitaine de vaisseau,
Adjoint opérations-logistique
Daniel FABRE

Extrait de l'arrêté décision n° 223/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ARCTIC »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} septembre 2005 les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;
8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;

9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n°2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 23 juillet 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « EUROCOPTER B4 » TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MFC série 3768
- « EUROCOPTER B4 » TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ série 3662
- « ECUREUIL BI 355 N » TYPE AS 355 N immatriculé 3A MXL série 5713
- « ECUREUIL BA » TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MIK série 1091
- « ECUREUIL BA » TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MAC série 1673
- « ECUREUIL BA » TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBN série 1794
- « ECUREUIL BA » TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBV série 1709
- « ECUREUIL B2 » TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTP série 1996
- « ECUREUIL B2 » TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTT série 1967
- « DAUPHIN C3 » TYPE AS 365 C3 immatriculé 3A-MJP série 5015
- « DAUPHIN N » TYPE SA 365 N immatriculé 3A-MCM série 6076

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°165/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 25 août 2004
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Par ordre, Pour l'adjoint au préfet maritime et par suppléance,
Le capitaine de vaisseau,
Adjoint opérations-logistique
Daniel FABRE

Extrait de l'arrêté décision n° 224/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1^{er} septembre 2005 les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;
8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n°2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1er mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;

16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 23 juillet 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MFC	série 3768
- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ	série 3662
- « ECUREUIL BI 355 N »	TYPE AS 355 N immatriculé 3A MXL	série 5713
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MIK	série 1091
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé 3A MAC	série 1673
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBN	série 1794
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA immatriculé F GMBV	série 1709
- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTP	série 1996
- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2 immatriculé 3A MTT	série 1967
- « DAUPHIN C3 »	TYPE AS 365 C3 immatriculé 3A-MJP	série 5015
- « DAUPHIN N »	TYPE SA 365 N immatriculé 3A-MCM	série 6076

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 167/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 25 août 2004
 Le préfet maritime de la Méditerranée,
 Par ordre, Pour l'adjoint au préfet maritime et par suppléance,
 Le capitaine de vaisseau,
 Adjoint opérations-logistique
 Daniel FABRE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2054 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de Ferrals les Corbières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal de Ferrals les Corbières demande la distraction de toutes les parcelles auxquelles étaient appliquées le régime forestier, par arrêté en date du 18 août 1976 pour une surface de 122 ha 10 a 21 ca.

ARTICLE 2 :

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles appartenant à la commune de Ferrals les Corbières situées sur le territoire communal pour une surface de 135 ha 64 a 41 ca et désignées ci-après :

Commune de Ferrals les Corbières

Section	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
B	752pie	Le Grangeot		13	25
B	753	Le Grangeot		85	80
B	779	L'Esquino de l'aze	4	66	40
B	782	L'Esquino de l'aze		34	60
B	783pie	L'Esquino de l'aze		05	65
B	785pie	L'Esquino de l'aze		07	27
B	832	Le Bosc sud		08	40
B	835	Le Bosc sud		24	80
B	836	Le Bosc sud		39	00
B	837	Le Bosc sud	2	38	80
B	838	Le Bosc sud		14	80
B	881	Le Bosc sud	4	02	40
B	883	Le Bosc sud		39	20
B	906	Les Taïchounières		13	70
B	907	Les Taïchounières		14	65
B	888	Les Taïchounières		22	90
B	921	Les Taïchounières		02	70
B	926	La Pinède		99	40
B	933	La Pinède	3	00	25
B	936	La Pinède	13	08	30
B	938	La Pinède	20	10	80
B	1551	La Pinède		86	90
B	947	La Pinède		73	80
B	950	La Pinède		55	00
B	951	La Pinède	31	35	50
B	953	La Pinède	28	87	35
B	961	La Pinède		47	50
B	964	La Pinède	7	82	00
B	966	La Pinède		01	84
B	970	La Pinède		45	40
B	973	La Pinède	3	44	20

B	944	La Pinède		06	60
B	945pie	La Pinède		17	35
B	928	La Pinède		38	80
B	930	La Pinède		06	60
B	931	La Pinède		11	90
B	941	La Pinède		04	80
B	937	La Pinède		21	20
B	1059	La Rouquade		63	60
B	1072	La Rouquade	2	71	70
B	1073	La Rouquade		05	80
B	1076	La Rouquade		67	70
B	1085	La Rouquade	1	30	50
B	1168	La Rouquade		87	60
B	1071pie	La Rouquade		26	40
B	997	Blaquié		22	40
B	999	Blaquié		36	30
B	1014	Blaquié	1	32	60
			135	64	41

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de Ferrals les Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Ferrals et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de l'Aude, Monsieur le directeur territorial de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de Ferrals les Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2301 distraction et application du régime forestier Commune de Lapradelle Puilaurens

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Lapradelle Puilaurens précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 27/02/1970 avec une superficie de 838 ha 73 a 24 ca., sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de Lapradelle-Puilaurens par délibération du 13 avril 2004 demande l'application du régime forestier aux parcelles, sisés sur le territoire de la commune pour une surface de 1183 ha 27 a 48 ca, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
A	1	Le Sarrat Gros		9	60
A	3	Le Sarrat Gros		6	90
A	4	Le Sarrat Gros		14	30
A	5	Le Sarrat Gros		8	00
A	6	Le Sarrat Gros		18	20
A	8	Le Sarrat Gros		5	60
A	10	Le Sarrat Gros	6	58	40
A	13	Le Sarrat Gros	3	43	90
A	14	Le Sarrat Gros	1	90	20
A	19	Le Sarrat Gros		15	70
A	20	Le Sarrat Gros		6	10
A	22	Le Sarrat Gros		12	40
A	29	Le Sarrat Gros	15	53	90
A	33	Le Sarrat Gros		5	10
A	34p	Le Cairenouo		5	5
A	38	Le Cairenouo		5	50

A	44	Le Cairenou	16	33	20
A	48	Clot d'en Soulage	20	97	20
A	53	Clot d'en Soulage		8	20
A	54	Clot d'en Soulage		7	60
A	63	La Rouire	3	94	30
A	68	La Rouire	1	46	60
A	70	La Massiano	47	43	80
A	71	La Massiano		51	70
A	72	La Massiano		55	40
A	87	Bac de l'Artigue		24	20
A	97	Bac de l'Artigue	3	95	20
A	133	Le Soula Est	5	98	20
A	162	Le Soula Est	1	69	60
A	226p	Le Soula Centre		44	46
A	230	Le Soula Centre	11	38	00
A	291	Le Soula Ouest	3	83	40
A	361	Le Soula Ouest	4	11	00
A	362	Le Soula Ouest		50	40
A	408	Sur Courtal	1	62	80
A	436	Sur Courtal		79	70
A	609	La Bezolo Est	23	38	30
A	613	La Bezolo Est		17	40
A	620	Le Brugairou	8	5	10
A	625	Le Brugairou	2	39	80
A	632	Le Brugairou		29	30
A	634	Le Brugairou		17	60
A	635	Le Brugairou	2	55	80
A	637	Le Brugairou	1	41	00
A	642	Clot de l'Argence		91	20
A	644	Clot de l'Argence	2	25	00
A	646	Clot de l'Argence	1	15	20
A	647	Clot de l'Argence	1	40	20
A	648	Clot de l'Argence	1	00	80
A	651	Clot de l'Argence		40	00
A	652	Clot de l'Argence		47	40
A	653	Clot de l'Argence	1	59	60
A	655	Clot de l'Argence		27	60
A	657	Col de la Beno	17	75	20
A	663	Col de la Beno		6	10
A	664p	Col de la Beno		9	30
A	670	Col de la Beno		23	10
A	673	Le Suquet	16	70	70
A	674	Le Suquet		5	70
A	678	Le Suquet		58	80
A	696	Le Suquet	1	58	00
A	713	Pujol Redon	4	95	30
A	715	Pujol Redon		42	00
A	716	Pujol Redon			56
A	725	Pujol Redon	61	66	00
A	729	Sarrat de la Bezolo	30	65	60
A	730	Sarrat de la Bezolo		27	90
A	734	Sarrat de la Bezolo		13	30
A	735	Sarrat de la Bezolo		6	90
A	736	La Coumeilletto	4	86	90
A	742	La Coumeilletto	2	99	50
A	748	La Coumeilletto		55	20
A	752	La Coumeilletto		33	20
A	753	Coumo del Col Junet	2	2	80
A	760	Coumo del Col Junet	4	34	10
A	766	Coumo del Col Junet	1	90	00
A	769	Coumo de la Laouzo	2	85	00
A	777	Coumo de Saint Paul	2	52	60
A	799	Coumo de Saint Paul	11	90	80
A	939	Coumal d'el Genibre		27	50
A	945	Coumal d'el Genibre	1	96	30
A	947	Forêt des Fanges Sud Ouest	3	73	40
A	958	La Bezolo Ouest		44	00
A	962	La Bezolo Ouest	2	48	60
A	965	La Bezolo Ouest	4	50	00
A	984	La Bezolo Ouest		9	90

A	985	La Bezolo Ouest		36	70
A	986	La Bezolo Ouest		45	17
A	987	La Bezolo Ouest		6	80
A	992	La Bezolo Ouest	59	54	85
A	994	Coumo d'en Jordy Nord	8	70	20
A	997	Coumo d'en Jordy Nord	3	54	00
A	1002	Coumo d'en Jordy Nord	2	20	20
A	1003	Coumo d'en Jordy Nord		5	90
A	1007	Coumo d'en Jordy Nord	2	73	20
A	1010	Sarrat de Quillan	13	69	90
A	1011	Sarrat de Quillan		53	50
A	1012	Sarrat de Quillan		73	10
A	1015	Sarrat de Quillan	26	76	80
A	1016	Sarrat de Quillan		17	00
A	1017	Sarrat de Quillan	1	58	00
A	1018	Sarrat de Quillan		6	80
A	1019	Sarrat de Quillan		8	5
A	1025	Sarrat de Quillan		10	50
A	1031	Sarrat de Quillan		63	80
A	1032	Sarrat de Quillan		97	30
A	1040	Sarrat de Quillan		3	90
A	1042	Sarrat de Quillan		4	70
A	1044	Sarrat de Quillan		5	90
A	1047	Sarrat de Quillan		23	90
A	1048	La Coumo d'en Serie		4	30
A	1053	La Coumo d'en Serie		1	00
A	1054	La Coumo d'en Serie		1	40
A	1055	La Coumo d'en Serie		3	15
A	1056	La Coumo d'en Serie		27	40
A	1059	La Coumo d'en Serie		6	10
A	1060	La Coumo d'en Serie		78	85
A	1062	La Coumo d'en Serie		14	60
A	1076	Camperies Nord		38	40
A	1077	Camperies Nord	1	87	80
A	1080	Camperies Nord	4	75	60
A	1165	La Fermeniero	4	29	40
A	1176p	La Fermeniero		11	50
A	1177p	La Fermeniero		4	80
A	1178	La Fermeniero		55	70
A	1266	Coumal d'el Genibre	1	81	80
A	1318	Camperies Nord	1	59	60
B	10	Las Ilos de la Martho	4	94	00
B	11	Bac d'en Louis	29	12	80
B	17	Bac d'en Louis		14	90
B	20	Bac d'en Louis		6	70
B	88	Soula de la Paichero	3	28	94
B	91	Soula de Balache		12	00
B	101	Soula de Balache		29	20
B	103	Soula de Balache		35	30
B	106	Soula de Balache	1	32	40
B	110	Soula de Balache		31	40
B	112	Soula de Balache		31	90
B	116	Soula de Balache		16	80
B	123	Soula de Balache		38	00
B	125	Soula de Balache	2	92	00
B	126	Soula de Balache		37	90
B	127	Soula de Balache	4	42	40
B	128	Le Joungladou	6	22	80
B	133	Le Joungladou	1	5	20
B	136	Le Joungladou	2	62	40
B	137	La Couillade du Clot de l'H	3	38	00
B	141	La Couillade du Clot de l'H		16	80
B	146	La Couillade du Clot de l'H		40	10
B	147	La Mousquiere	1	33	70
B	153	La Mousquiere		18	40
B	157	La Mousquiere		97	60
B	177	Sur le Moulin		39	80
B	179	Sur le Moulin		12	40
B	192	Sur le Moulin		48	00
B	193	La Vignasse	3	21	00

B	503	Les Foutasses		43	90
B	505	Les Foutasses	1	13	20
B	525	Sarrat das Caillaous	1	47	80
B	527	Sarrat das Caillaous		38	00
B	530	Sarrat das Caillaous		37	90
B	533	Sarrat das Caillaous		34	80
B	538	Sarrat das Caillaous	1	2	80
B	543	Sarrat das Caillaous	2	64	10
B	544	Sarrat das Caillaous		88	00
B	546	Sarrat das Caillaous		30	90
B	548	Serre des Aiguilles		18	80
B	551	Serre des Aiguilles	18	51	60
B	557	La Davailado Est	7	83	70
B	558	Cantabre	12	27	60
B	559	Cantabre	4	70	20
B	560	La Foun Paouro	1	30	20
B	566	La Foun Paouro		49	50
B	568	La Foun Paouro		18	40
B	571	La Foun Paouro		73	60
B	572	Col Mija	2	62	40
B	573	Col Mija	2	76	50
B	578	L'Artigue d'en Lartche	1	78	50
B	588	La Picharelle		79	50
B	592	La Picharelle	1	89	00
B	596	Les Faillades	4	89	40
B	597	Les Faillades	13	70	40
B	602	Rec Froid		76	40
B	605	Rec Froid		4	55
B	606	Rec Froid		22	60
B	608	Rec Froid		5	10
B	609	Rec Froid		6	65
B	627	La Coste	2	79	50
B	640	La Coste		35	40
B	641	La Coste	1	82	60
B	830	Las Roquos	1	15	80
B	831	La Laouzo	4	31	00
B	862	La Laouzo		11	90
B	866	Champ de la Montagne	3	92	20
B	871	Pourteille	3	56	60
B	876	l'Ory	1	20	30
B	879	l'Ory	1	61	40
B	889	Montlibert	9	95	30
B	890	Le Bac	32	66	90
B	901	Camperies Sud	4	26	20
B	981	Mourdeaounno	20	93	42
B	982	Serre Longue	26	43	60
B	983	Serre Longue		34	80
B	984	Serre Longue	3	94	20
B	985	Serre Longue		18	40
B	990	Sarrat des Cambailous	7	57	60
B	991	Sarrat des Cambailous		15	60
B	992	Sarrat des Cambailous	1	74	40
B	998	Le Col du Begue	1	64	80
B	1003	Le Col du Begue		11	50
B	1004	Planal d'en Doutre	3	51	80
B	1009	Planal d'en Doutre		40	00
B	1021	Fabournet	3	98	40
B	1036	La Coumo	15	98	00
B	1040	La Coumo		13	70
B	1041	La Coumo		82	40
B	1042	La Coumo	2	41	10
B	1044	Planal d'Embulant	6	4	00
B	1046	Soula de Nabouiche	4	91	60
B	1048	Soula de Nabouiche	1	65	60
B	1049	Coumo d'en Jordy Sud	7	40	00
B	1053	Coumo d'en Jordy Sud		13	50
B	1056	Coumo d'en Jordy Sud	13	88	60
B	1057	Coumo d'en Jordy Sud		65	20
B	1058	La Pinouse	2	30	80
B	1059	La Pinouse	3	2	30

B	1066	La Pinouse	2	9	80
B	1067	La Pinouse	2	98	60
B	1070	Bac d'Estable	14	53	90
B	1163	A Fabarès		48	85
B	1164	A Fabarès		83	99
B	1166	Sarrat Mourut	3	92	57
B	1168	Bac du Château	12	28	20
B	1219	Les Fountasses		56	00
B	1254	La Davailado Ouest	1	42	12
B	1255	La Coumo	3	16	5
B	1258	La Davailado Ouest		12	63
B	1259	La Davailado Ouest			9
C	49	Sarrat du Caunil	1	90	55
C	51	Sarrat du Caunil		25	90
C	80	Falgua d'en Matiou		24	60
C	81	Falgua d'en Matiou	1	35	75
C	88	Falgua d'en Matiou		79	60
C	110	Falgua d'en Matiou	1	73	15
C	112	Falgua d'en Matiou		9	30
C	137	Coumo d'Alquier	1	72	70
C	144	Coumo d'Alquier	9	39	65
C	145	Coumo d'Alquier		9	00
C	147	Coumo d'Alquier		14	80
C	194	Les Sarradels		31	90
C	197	Les Sarradels	5	28	30
C	200	Les Sarradels		23	15
C	205	Les Sarradels		17	00
C	226	Coumo d'en Jourdet		23	15
C	230	Coumo d'en Jourdet	1	53	45
C	243	A Beau Jardin		25	90
C	244	A Beau Jardin	1	28	90
C	246	A Beau Jardin	4	67	85
C	249	A Beau Jardin		89	80
C	300	L'Esquino de l'Aze	11	43	15
C	301	Serre Alquiere Nord	56	73	5
C	302	La Deveze	43	63	33
C	315	La Deveze		15	10
C	338	La Deveze		46	00
C	382	Mont Redon	5	96	00
C	391	Mont Redon	2	90	30
C	403	Coumeil d'en Bringuie	5	9	40
C	404	Coumeil d'en Bringuie		7	20
C	407	Les Cans Grans	2	67	20
C	408	Les Cans Grans	5	71	00
C	409	Les Cans Grans	2	51	70
C	414	Les Cans Grans	4	9	80
C	426	Les Cans Grans		85	50
C	429	Les Cans Grans		7	20
C	430	Les Cans Grans		24	60
C	454	Las Courtilles		39	00
C	455	Las Courtilles	6	62	80
C	456	Las Courtilles		3	40
C	461	Le Sarrat	1	39	00
C	462	Le Sarrat		35	20
C	464	Le Sarrat		76	00
C	466	Le Sarrat		84	20
C	467	Le Sarrat		1	80
C	621	Roque Brune	5	43	25
C	622	Roque Brune		5	50
C	627	Roque Brune		73	20
C	631	La Couillade			80
C	635	La Couillade		11	20
C	636	La Couillade		8	80
C	637	La Couillade	3	18	20
C	638	Bac de la Fage Nord	66	27	40
C	640	Bac de la Fage Nord		77	00
C	670	La Couloume		72	80
		TOTAL	1183	27	48

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Lapradelle Puilaurens fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Lapradelle Puilaurens et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Lapradelle Puilaurens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2317 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Thézan des Corbières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les parcelles de la forêt communale de Thézan des Corbières précédemment soumises au régime forestier le 24 août 1975, avec une superficie de 86 ha 72 a 95 ca., sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Pour assurer la pérennité de son domaine forestier, le conseil municipal de Thézan des Corbières, par délibération du 13/02/2003, demande la distraction des parcelles bénéficiant du régime forestier, et l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 216 ha 07 a 69 ca.

Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
B	103	Chemin de Boutenac		21	90
B	108	Chemin de Boutenac	8	19	50
B	122	Roque Sestièrè		21	70
B	124	Roque sestièrè	2	30	70
B	126	Roque sestièrè	1	15	40
B	267	Montauriol		15	40
B	269	Montauriol	22	43	85
B	271	Montauriol		10	35
B	284	Montauriol		25	60
B	290	Montauriol		7	80
B	293	Montauriol		18	75
B	314	La Bringoulièro	18	23	60
B	315	La Bringoulièro	5	60	55
B	466	Les Rouires		75	80
B	467	Les Rouires		9	70
B	474	Les Rouires		14	10
B	476	Les Rouires		4	80
B	477	Les Rouires		26	40
B	523	La Tuilerie	2	58	20
B	526	Le Bosc	2	38	20
B	531	Le Bosc	6	42	20
C	107	Le Poux		27	25
C	109	Le Poux	9	17	30
C	111	Le Poux		1	95
C	112	Le Poux		8	50
C	118	Le Poux	2	56	40
C	119	Le Poux		5	80
C	121	Le Poux		22	70
C	130	Le Poux		2	50
C	132	Le Poux		8	30
C	133	Le Poux	6	93	25
C	136	Le Poux		10	0

C	150	Matheroboussino		33	50
C	151	Matheroboussino	1	45	25
C	153	Matheroboussino		16	10
C	162	Matheroboussino		27	40
C	163	Matheroboussino		4	30
C	165	Matheroboussino			45
C	166	Matheroboussino		36	25
C	167	Matheroboussino		23	50
C	168	Matheroboussino		6	0
C	170	Matheroboussino		9	50
C	171	Matheroboussino		2	50
C	187	Matheroboussino	1	54	25
C	190	Matheroboussino		34	60
C	197	Matheroboussino		17	0
C	199	Matheroboussino		33	25
C	201	Matheroboussino		53	75
C	203	Matheroboussino	19	14	70
C	210	Matheroboussino		89	75
C	219	Matheroboussino		25	30
C	220	Matheroboussino		7	60
C	224	Matheroboussino		7	14
C	228	Matheroboussino	4	75	10
C	267	La Caouno		44	50
C	270	La Caouno	2	32	0
C	284	La Caouno		36	60
C	288	La Caouno		10	35
C	289	La Caouno		47	40
C	294	La Caouno		23	70
C	295	La Caouno		26	0
C	297	La Caouno		21	60
C	301	La Caouno	1	59	75
C	302	La Caouno		33	50
C	327	Plo de la Veyne		7	80
C	333	Plo de la Veyne		19	30
C	338	Plo de la Veyne		3	40
C	340	Plo de la Veyne		39	50
C	341	Plo de la Veyne		15	90
C	343	Plo de la Veyne	11	79	0
C	350	Plo de la Veyne		65	10
C	351	Plo de la Veyne		4	20
C	361	Plo de la Veyne	6	58	45
C	365	Pech Auzard		5	25
C	366	Pech Auzard		10	0
C	378	Pech Auzard		35	0
C	379	Pech Auzard		57	15
C	380	Pech Auzard	20	4	10
C	381	Pech Auzard		23	75
C	386	Pech Auzard		33	0
C	398	Peyro Dreito	8	56	85
C	405	Peyro Dreito	3	0	95
C	410	Peyro Dreito		14	75
C	415	Peyro Dreito		21	15
C	420	Peyro Dreito	5	64	70
C	427	Peyro Dreito	1	97	90
C	428	Peyro Dreito		54	0
C	460	Peyro Dreito		18	50
C	463	Peyro Dreito	4	30	0
C	467	Peyro Dreito		3	75
C	471	Peyro Dreito		61	50
C	473	Peyro Dreito	1	54	65
C	475	Montagut		63	30
C	477	Montagut		60	70
C	479	Montagut		56	60
C	483	Montagut		10	40
C	484	Montagut		15	50
C	486	Montagut		14	50
C	488	Montagut		43	25
C	490	Montagut		5	10
C	493	Montagut		25	75
C	494	Montagut		34	40
C	511	Montagut		5	90
C	512	Montagut			5

C	515	Montagut		16	45
C	520	Montagut		32	90
C	524	Montagut		9	90
C	529	Montagut		10	30
C	531	Montagut	12	64	40
C	535	Montagut		31	60
C	536	Montagut		6	10
C	537	Montagut		8	65
C	644	Mouchassa		65	80
C	645	Mouchassa		59	40
C	478p	Montagut		18	50
C	480p	Montagut		17	60
		TOTAL		216	07
					69

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Thézan des Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Thézan des Corbières et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Thézan des Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

<p>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</p>

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 70 du 15 mars 2004 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979)

Articles L. 133-10 et R. 133-3 du code du travail.

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département. Cet avenant a été signé entre :

- Le Syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre)

d'une part,

et

- La section départementale de l'Aude du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture
- Le Syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'agriculture (SYNFOCA), - La section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.

D'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective. Le texte a été déposé le 2 avril 2004 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressées sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci après : Monsieur le Préfet de l'Aude - Bureau du Courrier et de la Documentation - B.P. n° 836 - 11012 - CARCASSONNE CEDEX.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES- ORIENTALES ET DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2066 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fousseurs (moules) en provenance de l'étang de Leucate (zones n° 11-14 et n° 11-18)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'interdiction temporaire de la mise sur le marché et de l'expédition directe pour la consommation humaine des moules en provenance de l'étang de Leucate (zones n° 11-14 et n° 11-18) est levée à partir du samedi 10 juillet 2004.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
Philippe MOGE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2412 prescrivant des mesures d'urgences à la Société MORESQUI Frères en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement relatives aux installations de carbonisation-triage-ensachage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEBIAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société MORESQUI Frères, dont le siège est situé - "Condamine du Piot" - 11500 NEBIAS, est tenue, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en sécurité son site, notamment en ce qui concerne les déchets brûlés et les restes de bâtiments fragilisés par l'incendie de son unité de carbonisation/triage/ensachage de charbon de bois.

ARTICLE 2 :

La Société MORESQUI Frères, est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire évacuer et éliminer vers des filières autorisées les déchets et résidus issus de l'incendie de son unité de carbonisation/triage/ensachage de charbon de bois ainsi que de l'ensemble des déchets de démolition du bâtiment détruit.

ARTICLE 3 :

La Société MORESQUI Frères, est tenue, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de conduire une première campagne d'actions d'investigations avec l'appui d'un organisme compétent et reconnu afin de démontrer l'absence d'impact des eaux d'incendie dans les sols et les eaux souterraines au regard des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Un rapport de synthèse établira le recellement de l'ensemble des informations recueillies et devra permettre d'évaluer la nécessité de recourir à d'éventuelles investigations complémentaires.

Ce rapport sera adressé à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Société MORESQUI Frères est tenue de déposer auprès des Services Préfectoraux et au préalable à toute éventuelle reconstruction de son l'unité de carbonisation/triage/ensachage de charbon de bois, selon le cas, le dossier de la déclaration ou de la demande en autorisation d'exploiter une unité de carbonisation/triage/ensachage de charbon de bois établi dans les formes définies respectivement à l'article 25 ou aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier sera adressé à M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société MORESQUI Frères pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société MORESQUI Frère.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEBIAS et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de NEBIAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société MORESQUI Frères dont le siège social est situé - "Condamine du Piot" - 11500 NEBIAS.

Carcassonne, le 18 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689